



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
DECISION N°003/FCF/CNRL/2025

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

MOUSSA KALAMOU
C/
FOVU CLUB DE BAHAM

BON A PUBLIER

----L'an deux mille vingt-cinq et le 28 du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

----A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit MOUSSA KALAMOU en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne FOVU Club de Baham à lui payer la somme de 1 100 000 FCFA ainsi répartie : 250 000 FCFA de solde de prime de signature, 600 000 FCFA d'arriérés de salaire et 250 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge de FOVU Club de Baham ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

Dr. MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel